

CVPM

STATUTS - 2012

Proposés à

L'Assemblée Générale Extraordinaire du

17 mars 2012

Sommaire

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

TITRE II - LA LICENCE

TITRE III - LES ASSEMBLEES GENERALES DU CVPM

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I – Le Conseil d’Administration (CA)

Chapitre II– Le Président et le Bureau Exécutif

TITRE V - AUTRES ORGANES DU CVPM

TITRE VI - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

Article 1 - Objet, durée et siège social

Art 1- 1 : L'Association, dénommée Cercle de la Voile de Pyla-sur-Mer (CVPM), a pour but de promouvoir la pratique de la navigation à voile et du kite surf, en tant qu'activité de plein air ou à titre éducatif.

Ainsi le CVPM œuvre pour la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes; il organise des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant (loisir et composition).

Le CVPM est régi par la loi du 1er Juillet 1901, les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts et le règlement intérieur. Il est affilié à la Fédération Française de Voile (FFV) et à la Fédération Française de vol libre (FFVL).

L'Association garantit l'absence de toute discrimination dans son organisation et sa vie.

Art 1- 2 : Ses statuts et règlements doivent être compatibles avec ceux de la FFVOILE. Les présents statuts approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire sont complétés et précisés par un Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale ordinaire.

Art 1- 3 : Le CVPM s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet, et elle ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, règlement intérieur et règlements de la Fédération.

Art 1- 5 : Le CVPM veille au respect des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions de la FFVoile, en contrôle leurs applications.

Art 1- 6 : Le CVPM ne peut prendre de décisions contraires aux statuts, au règlement intérieur et aux règlements de la FFVoile. Il doit respecter les règles sportives fédérales.

Art 1- 7 : Le CVPM peut participer à l'élaboration du calendrier de la FFV et de la FFVL dans le respect de leurs règlements et prescriptions.

Art 1- 8 : Sa durée est illimitée.

Art 1- 9 : Le CVPM a son siège Place Daniel Meller, 33115 Pyla Sur Mer, lieu fixé par le Conseil d'Administration (CA). Il peut être transféré en tout lieu du département par simple décision du Conseil d'administration.

Article 2 - Membres

Art 2-1 : L'Association se compose de :

- **Membres actifs**, ce sont des membres qui participent à la vie de l'association ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités.

Ils paient une cotisation annuelle au CVPM et doivent être à jour de leurs obligations vis-à-vis de la FFV et de la FFVL.

- **Membres d'honneur (ou « honoraires »)**, ils peuvent être nommés par le Conseil d'administration. Ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

- **Membres donateurs** ou **bienfaiteurs**, ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels. Seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont un nombre restreint.

Ils sont acceptés par délibération du Conseil d'administration

Les conditions d'électorat et d'éligibilité de chacune de ces catégories de membres sont précisées tant par les présents statuts que par le Règlement Intérieur.

Seul un membre actif majeur peut être candidat et élu au Conseil d'Administration.

Le membre actif mineur peut exercer son droit de vote par l'intermédiaire de son représentant légal ou détenteur de l'autorité parentale.

Article 3 - Acquisition de la qualité de membre du CVPM

Art 3-1 : Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués sur sa demande, à son entrée dans l'association.

La demande d'admission, en tant que membre actif, est adressée au Président qui la présentera au Bureau exécutif.

Toute candidature est subordonnée à l'engagement de payer la cotisation annuelle et de s'acquitter des obligations fédérales.

Tout demande d'admission non explicitement rejetée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif ou sur son initiative, dans un délai de six mois à compter de la date d'admission sera réputée être parfaite.

Article 4 - Ressources et contribution des membres

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres,
- 2) Des subventions éventuelles des régions, des départements, des communes, des Fédérations,
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, (comme le produit des fêtes et manifestations, du « Club-house », les recettes de contrat de partenariat...)

Les membres du CVPM contribuent à son fonctionnement par le règlement d'une cotisation annuelle fixée dans le Règlement intérieur de l'association.

Les modalités de perception en seront fixées par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau exécutif.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

Art 5-1 : La qualité de membre du CVPM se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée pour tout motif grave par le Conseil d'administration.

Art 5-2 : Les Membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association se trouve entièrement déchargée vis-à-vis d'eux.

Par ailleurs le membre démissionnaire reste redevable des cotisations éventuellement dues à la date de sa démission ou radiation.

Article 6 - Sanctions disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du CVPM sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le Règlement du CVPM.

Article 7- Relations avec les Fédérations

Art7-1 - Avec la FFV

Art 7-1-1 : Le CVPM procède, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, à l'élection des représentants du CVPM à la Ligue Aquitaine de Voile.

Art 7-1-2 : Il prête son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVoile.

Art 7-1-3 : Il relève les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés de la FFVoile et aux activités qui relèvent de son ressort et les tient à disposition de la FFVoile et de la Ligue.

Art 7-1-4 : Le CVPM a également pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVoile et les membres affiliés de son association.

Art 7-2 - Avec la FFVL

Art 7-2-1 : Le CVPM a pour but d'assurer les meilleures relations entre la FFVL et les membres affiliés de son association.

Art 7-2-2 : Il prête son concours à la mise en oeuvre des enquêtes et contrôles, perquisitions et saisies organisés en applications des lois et règlements en vigueur en matière de lutte contre le dopage, que ces mesures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des Sports ou à la demande de la FFVL.

Art 7-2-3 : Il relève les informations et statistiques relatives aux licenciés, aux membres affiliés de la FFVL et aux activités qui révèlent de son ressort et les tient à disposition de la FFVL et de la Ligue.

TITRE II - LA LICENCE

Article 8 – Délivrance de la licence

Art 8-1 - Licence FFV

Les conditions de délivrance des licences sont définies dans l'article 9 des statuts de la FFVoile. Cette délivrance se fait sous réserve des articles 9, 10, 11 de la F.F.Voile.

Art 8-2 - Licence FFVL

Les conditions de délivrance des licences sont définies dans l'article 1.3 des statuts de la FFVL (Titres d'adhésion et de participation).

TITRE III – LES ASSEMBLEES GENERALES DU CVPM

Article 12 - Missions des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales orientent et contrôlent la politique générale du CVPM.

Les assemblées générales se composent de tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisations et redevances et ayant adhéré depuis plus de six mois.

Les membres légalement mineurs peuvent voir exercer leur droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal ou détenteur de l'autorité parentale, comme dit à l'article 2 - 1.

Assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- de plein droit : les membres du Conseil d'administration, du Bureau exécutif.
- sous réserve de l'invitation du Président, peuvent éventuellement assister aux AG les responsables de commissions, des groupes de travail, qui ne rempliraient pas les conditions du premier alinéa, le personnel salarié du CVPM.
- de plein droit les membres bienfaiteurs et d'honneur.

Article 13 - Fonctionnement

Sous réserves de règles spécifiques propres aux deux types d'Assemblées générale et précisées infra, les règles de fonctionnement sont les suivantes :

Les assemblées sont réunies par décision et sur convocation du Président.

Une telle proposition peut également émaner du tiers au moins des membres majeurs du CVPM, à la condition que la proposition revête les noms et signatures de tous les demandeurs et soit expédiée au Siège par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale dans ce cas devra se tenir dans les trente jours suivant la date de réception de la proposition. Dans ce cadre, les questions écrites posées à l'Assemblée Générale du CVPM doivent parvenir au siège au plus tard le septième jour précédant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Président après consultation du Conseil d'Administration.

Elles sont faites par lettres individuelles ou par courriers électroniques adressés aux membres et/ou voie de presse, quinze jours au moins à l'avance.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé selon les règles propres à chaque type d'assemblée et précisées aux articles 14 et 15.

Les décisions en dehors de la révocation du Conseil d'administration, de la modification des statuts et de la dissolution du CVPM sont prises à la majorité simple.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes et notamment les élections au Conseil d'Administration ont lieu à bulletin secret.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix et, dans la limite de deux, autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale. Les votes par correspondance ne sont pas admis.

L'assemblée générale a le pouvoir de décision sur les actes importants engageant de manière conséquente le patrimoine de l'association. Plus généralement, c'est elle qui fixe ou approuve, par ses résolutions, les règles de conduite qui par la suite s'imposeront à tous les adhérents du club.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président et/ou le Secrétaire Général.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par le Bureau de l'assemblée. Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire (AG)

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 13.

Le Président en exercice a seul pouvoir de présider l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan. Il peut être assisté par l'expert comptable de l'Association.

Il peut être suppléé, en cas de nécessité, par un membre du Bureau exécutif.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale du CVPM est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle; elle approuve le Règlement Intérieur

L'assemblée générale ordinaire statue sans condition de quorum. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exigent le scrutin secret et à l'exception des votes portant sur des personnes.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Article 15-1 Fonctionnement

L'AGE est convoquée par le Président en cas de circonstances exceptionnelles ou de modification des présents statuts sur proposition du Conseil d'administration ou décision du Président, quinze jours à l'avance, par courrier individuel ou courrier électronique et/ou par voie de presse.

Elle est également convoquée comme dit en l'article 13 sur proposition émanant du tiers au moins des Membres majeurs du CVPM.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Elle est composée selon les règles fixées à l'article 12.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers des suffrages exprimés.

Ces décisions sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé par le Président ou par le tiers des Membres présents.

Article 15-2 Missions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1°- La dissolution ou la fusion avec une autre Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer des deux-tiers au moins des Membres en droit de voter. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau quinze jours plus tard et elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de Membres présents. En cas de dissolution, l'actif social sera dévolu à une Association ou à une Oeuvre ayant un objet similaire à celui du CVPM.

2°- La modification des statuts ressort des pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les mêmes conditions.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Chapitre I - Le Conseil d'Administration (CA)

Article 16-1 : Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'administration comprenant douze membres élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale. Le CVPM garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Le Conseil d'administration sera renouvelé tous les deux ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut fonctionner provisoirement sans remplacement de ses membres, celui-ci étant fait lors de l'Assemblée générale électorale suivante.

Cependant si le nombre des postes vacants excède le tiers de la composition complète du Conseil d'administration, le Conseil d'administration pourra décider à la majorité des deux tiers des membres présents de demander au Président de convoquer une AG aux fins de procéder à leur remplacement.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 16-2 – Election

Art 16-2 a : Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour une durée de six ans, au scrutin secret, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Art 16-2 b : Peuvent être élues au Conseil d'administration les membres qui, au jour de l'élection ont atteint l'âge de la majorité légale, sont titulaires d'une licence club FFV et/ou FFVL en cours de validité, délivrée par un membre affilié dans le ressort territorial de la Ligue et qui correspondent aux critères d'éligibilité.

Les modalités d'éligibilité pour cette élection sont prévues au Règlement intérieur du CVPM, à l'article 11.

L'élection se déroule au scrutin pluri-nominal majoritaire à un tour, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art 16-2 c : Ne peuvent être élus au Conseil d'administration du CVPM :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

4° le personnel salarié du CVPM ainsi que leurs parents ou alliés et les cadres d'Etat placés par l'État auprès de la FFV et/ou FFVL, de ses Ligues, de ses comités départementaux, des clubs affiliés ou ayant exercé de telles fonctions dans les six mois précédant la date de l'élection.

Article 16-3 : Attributions

Le Conseil d'administration exerce les attributions suivantes :

- il définit et adapte la politique générale du CVPM dans le respect de la politique générale de la FFV et de la FFVL,
- il est le garant des décisions stratégiques et d'orientation validées par l'Assemblée Générale,
- il contrôle l'exécution par le Bureau Exécutif de la politique générale,
- il contrôle l'exécution du budget du CVPM par le Bureau Exécutif et contrôle les emprunts excédant la gestion courante,
- il contrôle la gestion du CVPM par le Bureau Exécutif,
- il peut, dans des conditions prévues au règlement intérieur, exiger l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale,
- il peut, dans les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts, proposer à l'Assemblée Générale la révocation du Président avant le terme de son mandat,
- il procède, dans les conditions visées aux articles 26 et 27 des présents statuts, à l'élection et à la révocation du Président-
- Il veille au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la FFV et de la FFVL et du CVPM et recherche l'amélioration de ces derniers,
- il prononce, sur proposition du Bureau Exécutif, les décisions d'acceptation ou de refus des membres associés,
- il agrée les membres d'honneur et bienfaiteurs du CVPM.

Article 17 – Fin du mandat et révocation du Conseil d'administration

Art 17-1 : Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin à terme échu, par décès, démission ou par l'absence à trois séances consécutives. Tout membre du Conseil d'administration qui a manqué trois séances consécutives du Conseil d'administration pourra être considéré comme démissionnaire par décision prise à la majorité..

Art 17-2 : L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ou par le Président.

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 13 des présents statuts. A défaut, une deuxième assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

3° la révocation du Conseil d'administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4° le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège du CVPM.

Son adoption au scrutin secret, met fin au mandat du Conseil d'administration et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois.

Dans ce cas là, le Bureau Exécutif est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau Conseil d'administration.

Article 18 - Réunions du Conseil d'administration

Art 18-1 : Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Art 18-2 : La présence au moins du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions du Conseil d'administration sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Art 18-3 : Les procès-verbaux sont signés par le Président et/ou le Secrétaire Général et sont conservés au siège du CVPM.

Art 18-4 : Le Président peut inviter toute personne non membre du Conseil d'administration à assister à ses réunions avec voix consultative.

Art 18-5 : Le Président peut désigner au sein du Conseil d'Administration un Commodore qui aura notamment en charge les problèmes d'éthique sportive et toute mission que lui confierait le Bureau exécutif ou le Conseil d'administration.

Article 20 - Indemnisation - Remboursement des frais - Transparence financière

Art 20-1 : Tout contrat ou convention passé entre le CVPM, d'une part, et un membre du Conseil d'administration, son conjoint ou une personne ayant un lien de parenté, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Conseil d'administration.

Art 20-2 : Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir des rétributions pour des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, sur présentation des justificatifs originaux et approbation du Bureau exécutif.

Chapitre II– Le Président et le Bureau Exécutif

Article 21 - Election du Président

Dès son élection, le Conseil d'administration, élit le Président du CVPM.

La forme des candidatures et le mode d'élection sont définis à l'article 15 du règlement intérieur.

Article 22 - Incompatibilités avec le mandat de Président

Art 22-1 : Sont incompatibles avec le mandat de Président du CVPM les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CVPM.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 23 - Fonctions du Président

Art 23-1 : Le Président du CVPM convoque et préside les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau Exécutif.

Art 23-2 : Le Président représente Le CVPM dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur, à des membres du Bureau exécutif ou du Conseil d'administration.

Toutefois, en cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un Vice-président ou un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Art 23-3 : Toute décision ou convention prise par le CVPM qui serait en relation avec l'activité professionnelle du Président du CVPM et qui, de ce fait serait de nature à compromettre l'indépendance du CVPM, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration statuant hors de la présence de l'intéressé.

Article 24 – Fin du mandat du Président

Art 24-1 : Le mandat du Président prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'administration.

Art 24-2 : Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle votée par l'Assemblée Générale,
- la révocation collective du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 17 des présents statuts.

Art 24-3 : La révocation individuelle du Président ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, par le Secrétaire, à la demande du Conseil d'administration statuant aux deux tiers des membres qui le composent.

Cette Assemblée Générale, présidée par le doyen d'âge du Conseil d'administration, ne peut valablement délibérer que si au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale sont présents.

.A défaut une deuxième Assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des voix exprimées, le scrutin se faisant à bulletin secret.

Article 25 - Vacance de la présidence

Art 25-1 : En cas de vacance du poste de Président du CVPM, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de révocation collective du Conseil d'administration, prévue à l'article 17-2 des présents statuts, les fonctions de Président sont exercées provisoirement et collégalement par les Vice-Présidents.

Art 25-2 : Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le Conseil d'administration, l'Assemblée Générale le Conseil d'administration élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nouveau Président peut alors choisir de conserver le Bureau Exécutif en place, après l'avoir complété, si nécessaire, jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

Art 25-3 : En cas de vacance du poste de Président suite à une révocation collective du Conseil d'administration, l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir s'opère selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Président, après l'élection d'un nouveau Conseil d'administration.

Article 26 - Nomination et fonctionnement du Bureau Exécutif

Art 26-1 : Le CVPM est administré et géré par un Bureau Exécutif.

Art 26-2 : Le Président propose au Conseil d'administration un Bureau Exécutif composé au moins du Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, et de deux Vice-présidents
Le Président peut proposer au CA de faire participer de façon ponctuelle ou durable tout membre du CA aux travaux du Bureau exécutif

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Art 26-3 : Les fonctions de Président, Secrétaire Général, Trésorier ne sont pas cumulables.

Art 26-4 : Le Président peut inviter toute personne à assister aux réunions du Bureau Exécutif avec voix consultative.

Art 26-5 : Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du CVPM. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social défini par les présents statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Art 26-6 : Le Bureau Exécutif se réunit au moins huit fois par an et toutes les fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président.

Art 26-7 : Les décisions du Bureau Exécutif sont prises valablement à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il pourra, si nécessaire, en être dressé procès-verbal.

Art 26-8 : La présence de la moitié au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Art 26-9°: Tout membre du Bureau Exécutif qui a manqué trois séances consécutives du Bureau Exécutif du CVPM peut perdre la qualité de membre de ce Bureau Exécutif et pourra être remplacé sur proposition du Président.

Article 27 – Fin du mandat des membres du Bureau Exécutif

Art 27-1 : Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'administration.

Art 27-2 : Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- le décès,
- la démission,
- la révocation individuelle ou collective votée par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres le composant, sur proposition du Président,
- la révocation collective du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 17 des présents statuts,
- le choix la décision du Président.

Art 27-3 : De même, la qualité de membre du Bureau Exécutif peut se perdre suite à un vote du Conseil d'administration considérant que l'activité professionnelle d'un des membres du Bureau Exécutif est de nature à compromettre l'indépendance du CVPM.

Article 28 – Vacance des membres du Bureau Exécutif

Art 28-1 : Les postes vacants au sein du Bureau Exécutif pour quelque cause que ce soit, à l'exception de la révocation collective du Conseil d'administration, sont pourvus sans délai sur proposition du Président. Le Conseil d'administration statue à la majorité des membres présents.

Art 28-2 : Le remplacement des membres du Bureau Exécutif à la suite de la révocation collective du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale a lieu, selon la procédure de désignation prévue à l'article 26 des présents statuts, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 29 - Contrôle de la gestion du Bureau Exécutif

Art 29-1 : La gestion de Le CVPM par le Bureau Exécutif est contrôlée par le Conseil d'administration.

Art 29-2 : A cet effet, à chaque réunion du Conseil d'administration, le Bureau Exécutif rend compte à celui-ci de ses actions.

Art 29-3 : Après la clôture de chaque exercice, il lui soumet, un rapport comptable sur l'exercice clos, et le projet de budget qui seront présentés à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses; le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice; les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;

TITRE V - AUTRES ORGANES DU CVPM

Article 30 - Commissions et groupes de travail

Art 30-a : Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'administration peut instituer des commissions dont il en décide de la composition.

Celles-ci sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Conseil d'administration pour approbation.

Art 30-b : Un membre au moins du Conseil d'administration doit siéger dans chacune de ces commissions, Sur proposition du Bureau Exécutif, le Conseil d'administration désigne le Président de chacune de ces commissions.

TITRE VII - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 31 - Modification des statuts

Art 31-1 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Président ou du Conseil d'administration ou du dixième tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins le dixième des voix.

Art 31-2 : La convocation, accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux représentants membres quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale selon les modalités prévues à l'article 13.

Cette convocation précisera les lieux et temps où pourront être consultés le texte des modifications proposées.

Art 31-3 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix sont présents.

Art 31-4 : Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour; la convocation est adressée, comme dit en l'article 31-2, aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Article 32 - Dissolution du CVPM

Art 32-1 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CVPM que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 31 des présents statuts.

Article 33 - Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CVPM. L'actif social sera dévolu à une association ou à une œuvre ayant un objet similaire à celui du CVPM.

Article 34 - Date d'effet

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de Le CVPM et la liquidation de ses biens sont adressées dans le mois à la Fédération.

Article 35 - Adoption

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du CVPM.

Le Pyla le 17 mars 2012